

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1856

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« Le certificat de décès légal est rédigé uniquement par le médecin qui a personnellement pratiqué l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de préciser la responsabilité du médecin ayant pratiqué l'euthanasie dans un souci d'intelligibilité de la loi.